MODÈLE DE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Mai 2020



[Logo de l’organisme]

[Logo de l’organisme]

**[Nom de l’organisme]**

##### MODÈLE DE

##### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**NOTE :**

**Dans le présent modèle, nous avons mis en Note ou en caractère gras les éléments qui vous permettent de spécifier davantage ce que vous souhaitez. Le reste est assez standard et respecte la Loi. Il est important tout de même que vous en preniez connaissance avant de les adopter, car vous aurez après leur adoption à les appliquer.**

**N’hésitez pas à communiquer avec nous si des éléments vous posent problème.**

Adopté par le conseil d’administration, le ….

Ratifié par l’assemblée générale, le…

**TABLE DES MATIÈRES**

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE 4

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL 4

Article 3 SCEAU DE L’ORGANISME 4

Article 4 BUTS 4

II MEMBRES 5

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES 5

Article 6 MEMBRES ACTIFS 5

Article 7 MEMBRES HONORAIRES 5

Article 8 DROIT D’ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE 5

Article 9 CARTE DE MEMBRE 6

Article 10 RETRAIT D’UN MEMBRE 6

Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION 6

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES 7

Article 12 ASSEMBLÉE ANNUELLE 7

Article 13 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES 7

Article 14 AVIS DE CONVOCATION 7

Article 15 POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE 7

Article 16 QUORUM 8

Article 17 AJOURNEMENT 8

Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D’ASSEMBLÉE 8

Article 19 VOTE 8

IV CONSEIL D’ADMINISTRATION 9

Article 20 NOMBRE D’ADMINISTRATEURS 9

Article 21 ÉLIGIBILITÉ 9

Article 22 DURÉE DES FONCTIONS 9

Article 23 ÉLECTION 9

Article 24 RETRAIT D’UN ADMINISTRATEUR 9

Article 25 VACANCES 10

Article 26 DESTITUTION 10

Article 27 RÉMUNÉRATION 10

Article 28 INDEMNISATION 10

Article 29 CONFLITS D’INTÉRÊTS 10

Article 30 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS 11

Article 31 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION 11

V OFFICIERS 13

Article 32 OFFICIERS DE L’ORGANISME 13

Article 33 COMITÉ EXÉCUTIF 14

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES 15

Article 34 EXERCICE FINANCIER 15

Article 35 AUDITEUR INDÉPENDANT 15

Article 36 EFFETS BANCAIRES 15

VII AUTRES DISPOSITIONS 16

Article 37 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 16

Article 38 DISSOLUTION ET LIQUIDATION 16

# *I*

# *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

# *Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE*

« \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ »

\*[**NOTE :** inscrire ici le nom du Club, tel qu’apparaissant à la page 1 de vos lettres patentes]

Dans les règlements qui suivent, le mot « club » ou le mot « organisme» désigne : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \*[**NOTE :** inscrire ici le nom du Club, tel qu’apparaissant à la page 1 de vos lettres patentes]

# *Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL*

L’organisme exerce ses activités sur le territoire de la municipalité (ou de la ville) de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ou à tout autre endroit désigné par le conseil d’administration.

Le siège social du Club est situé au lieu prévu dans l’acte constitutif de l’organisme et à l’adresse déterminée par le Conseil d’administration.

# *Article 3 SCEAU DE L’ORGANISME*

Le sceau de l’organisme, dont la forme est déterminée par le Conseil d’administration, ne peut être employé qu’avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

# *Article 4 BUTS*

Les buts du Club sont : \*[**NOTE :** retranscrire les buts apparaissant au point 5 **« Objets »** de vos lettres patentes]. Par exemple :

4.1 Promouvoir et organiser l’athlétisme sur l’ensemble du territoire desservi par le Club;

4.2 Offrir à ses membres évoluant sur l’ensemble du territoire desservi la possibilité de s’initier aux différentes disciplines et une expérience enrichissante dans tous les contextes de pratique;

4.3 Promouvoir et organiser toutes activités touchant à l’athlétisme sur le territoire desservi.

# *II*

# *MEMBRES*

# *Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES*

L’organisme compte, par exemple, deux catégories de membres, soit **les membres actifs et les membres honoraires**.

N.B. : Certains organismes prévoient d’autres catégories de membres.

# *Article 6 MEMBRES ACTIFS*

# 

# Sont **membres actifs** de l’organisme :

# (Note : Vous pourriez définir autrement qui est membre mais voilà ce qui nous apparaît le plus propice pour un Club)

# 6.1 Les athlètes majeurs (18 ans et plus) ainsi que les parents/tuteurs des athlètes mineurs dont les coûts d’inscription ont été acquittés et dont la demande d’adhésion a été acceptée par le Conseil d’administration. Pour devenir membre, l’athlète ou son parent/tuteur doit remplir un formulaire d’adhésion, lequel doit être transmis au Conseil d’administration du Club. Le Conseil d’administration, après vérification de son admissibilité, lui accorde le statut de membre actif.

# 6.2 Toute personne physique intéressée souscrivant aux buts du Club peut devenir membre en se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles fixées par le Conseil d'administration. Le Conseil d’administration, après vérification de son admissibilité, lui accorde le statut de membre actif.

# 6.3 Les membres actifs peuvent participer aux activités de l’organisme, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister aux assemblées des membres de l’organisme, et y votent.

# *Article 7 MEMBRES HONORAIRES*

Le Conseil d’administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire du Club, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l’organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Club et assister aux assemblées des membres. Ils n’ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au Conseil d’administration

# *Article 8 DROIT D’ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE*

# 

# 8.1 Le Conseil d'administration fixe, s’il y a lieu, le montant des droits d’adhésion et la cotisation annuelle à être versé au Club, de même que la période, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement et ce, pour chaque catégorie de membre.

# 8.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre.

# 8.3 Un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du Conseil d'administration, sur avis écrit de soixante (60) jours.

# *Article 9 CARTE DE MEMBRE*

Le Conseil d’administration pourra, s’il le juge à propos, émettre des cartes de membres numérotés.

# *Article 10 RETRAIT D’UN MEMBRE*

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission au secrétaire de l’organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l’avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d’adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

# *Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION*

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de respecter les présents règlements ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Club. Le membre concerné a droit de se faire entendre par le Conseil d’administration avant que ce dernier prenne sa décision. La décision du Conseil d'administration sera finale.

# *III*

# *ASSEMBLÉES DES MEMBRES*

# *Article 12 ASSEMBLÉE ANNUELLE*

L’assemblée annuelle des membres de l’organisation a lieu à la date que le Conseil d’administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l’exercice financier de l’organisation. L’assemblée annuelle est tenue au siège social de l’organisation ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d’administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

# *Article 13 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES*

Le Conseil d'administration ou le tiers (**Note** : vous pouvez fixer un autre pourcentage) des membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le Conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres, transmise au secrétaire de la corporation. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer cette assemblée, les signataires peuvent convoquer ladite assemblée.

(art. 99, L.C.Q.).

# *Article 14 AVIS DE CONVOCATION*

L’avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres **est d’au moins dix (10) jours de calendrier** (**Note** : vous pouvez fixer un autre délai, souvent 20 jours).

L’avis de convocation d’une assemblée spéciale devra respecter un délai d’au moins **cinq (5) jours de calendrier** (**Note** : vous pouvez fixer un autre délai et mentionner, en plus de la date, de l’heure et de l’endroit de l’assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d’une telle assemblée sans avis. La présence d’un membre à une assemblée couvre le défaut d’avis quant à ce membre.

# *Article 15 POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE*

# 15.1 Les pouvoirs de l’assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

1. Recevoir le rapport annuel et les états financiers du Club;
2. Nommer s’il y a lieu l’auditeur indépendant pour l’examen des comptes du Club;
3. Élire les administrateurs selon les règles établies dans le présent règlement;
4. Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs;
5. Adopter toute requête de changement aux lettres patentes.

L’ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l’avis de convocation.

# *Article 16 QUORUM*

Les membres présents à l’ouverture constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Le quorum doit être maintenu durant toute l’assemblée.

**NOTE :** Il est aussi possible de prévoir un nombre fixe ou un pourcentage de membres nécessaire à la tenue de toute assemblée.

# *Article 17 AJOURNEMENT*

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu’il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l’assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l’assemblée au cours de laquelle l’ajournement fut voté peut être validement transigée.

# *Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D’ASSEMBLÉE*

De façon générale, le président ou tout autre officier de l’organisme préside l’assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d’assemblée. Le secrétaire de l’organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d’administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

# *Article 19 VOTE*

À une assemblée des membres,les membres actifs en règle présents, y compris le président d’assemblée, ont droit à une voix chacun.

* Le vote par procuration n’est pas permis.
* À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l’assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.
* Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents (**Note** : vous pouvez modifier ce nombre à votre convenance) réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d’assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.
* En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

# *IV*

# *CONSEIL D’ADMINISTRATION*

# *Article 20 NOMBRE D’ADMINISTRATEURS*

Les affaires du Club sont administrées par un Conseil d’administration composé de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ membres.

\*(**NOTE :** Le choix d’un nombre d’administrateurs **impair** s’avère pertinent, car cela empêche alors l’égalité des votes. Généralement, 7 ou 9 administrateurs s’avèrent pertinents).

# *Article 21 ÉLIGIBILITÉ*

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au Conseil d’administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les membres du Conseil d’administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour l’organisme sont remboursables.

# *Article 22 DURÉE DES FONCTIONS*

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l’assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans, mais 50 % des postes doivent être remplacés chaque année. (**Note** : avec un CA à nombre impair, on convient d’un nombre impair d’administrateurs les années impaires et d’un nombre pair d’administrateurs les années paires)

# *Article 23 ÉLECTION*

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l’assemblée annuelle et selon la procédure d’élection décrite ci-après.

* L’assemblée nomme ou élit un président d’élection, un secrétaire d’élection et un ou plusieurs scrutateurs.
* Dans le cas où il n’y a pas plus de candidats que le nombre d’administrateurs à élire, l’élection a lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d’administrateurs à élire, l’élection se fait par scrutin secret.

# *Article 24 RETRAIT D’UN ADMINISTRATEUR*

Cesse de faire partie du Conseil d’administration et d’occuper sa fonction, tout administrateur qui :

1. présente, préférablement par écrit, sa démission au Conseil d’administration, soit au président ou au secrétaire de l’organisme, soit lors d’une assemblée du Xonseil d’administration;
2. décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
3. cesse de posséder les qualifications requises;
4. a manqué trois réunions consécutives de l’organisme;

\*[**NOTE :** Vous pouvez ici modifier un nombre maximal d’absences]

1. est destitué selon l’article 26 du présent règlement.

# *Article 25 VACANCES*

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d’administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu’une vacance survient au sein du Conseil d’administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l’intervalle, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu’un quorum subsiste. Si le quorum n’existe plus, par vacances ou désistements, un membre du Conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

# *Article 26 DESTITUTION*

Les membres peuvent destituer un administrateur par un vote des 2/3 des membres actifs présents réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

# *Article 27 RÉMUNÉRATION*

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services en tant qu'administrateur mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions et selon la Politique en vigueur établie par le Conseil d’administration.

# *Article 28 INDEMNISATION*

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l’organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l’organisme, indemne et à couvert :

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l’occasion d’une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l’égard ou en raison d’actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l’exercice ou pour l’exécution de ses fonctions, et

b) de tous frais, charges et dépenses qu’il supporte ou subit au cours ou à l’occasion des affaires de l’organisme ou relativement à ces affaires,

**excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Aux fins de l’acquittement de ces sommes, l’organisme souscrit une assurance au profit de ses administrateurs. (**Note** : fortement suggéré)

# *Article 29 CONFLITS D’INTÉRÊTS*

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de l’organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d’un tiers des biens de l’organisme ou l’information qu’il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu’il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le Conseil d’administration du Club.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d’administrateur du Club. Il doit dénoncer sans délai à l’organisme tout intérêt qu’il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d’intérêts, ainsi que les droits qu’il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

# *Article 30 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS*

Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du Club, conformément à la Loi.

1. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Club, conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du Club.
2. Il désigne les officiers du Club, et ce, conformément au présent règlement.

c) Il prend les décisions concernant l'engagement, les conditions d’emploi ou le congédiement du personnel

d) Il adopte le budget du Club et approuve les états financiers et le rapport annuel, qu'il soumet à l'Assemblée générale annuelle des membres.

e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

f) Il accepte les candidatures des nouveaux membres.

g) Il forme tout comité qu’il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au Conseil d’administration.

h) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

# *Article 31 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION*

* 1. **Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. (**Note** : la Loi exige au moins trois).
  2. **Convocation et lieu.** Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président soit sur demande écrite de cinq (5) administrateurs (**Note** : le nombre peut être différent). Elles sont tenues au siège social du Club, à tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le président ou le Conseil d'administration.
  3. **Avis de convocation.** L'avis de convocation, accompagné de l’ordre du jour, peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, l’avis de convocation doit être donné cinq (5) jours (**Note** : le délai peut être différent) avant la réunion. Une réunion du Conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si tous les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du Conseil tenue immédiatement après l’assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation.

31.4. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil d’administration est fixé à 4 dans un CA de 7 administrateurs ou de 5 dans un CA de 9 (**Note** : il faut que le quorum soit la majorité des membres du CA ; dans le cas d’un CA de seulement trois administrateurs, le quorum sera nécessairement de deux). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l’assemblée.

31.5. **Président et secrétaire d’assemblée.** Les assemblées du Conseil d’administration sont présidées par le président de l’organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C’est le secrétaire de l’organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d’assemblée.

31.6. **Procédure.** Le président de l’assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L’ordre du jour de toute assemblée du Conseil d’administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l’assemblée de s’acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

31.7. **Vote.** Les questions débattues au Conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant. S’il y a égalité des voix lors d’un vote, le président peut décider de le reporter à une prochaine assemblée, s’il le juge à propos.

* 1. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d’administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l’organisme, suivant sa date, au même titre qu’un procès-verbal régulier. Dans une situation urgente, un vote par courriel pourra être considéré valide et la résolution sera insérée dans le registre des procès-verbaux avec copies des courriels.
  2. **Participation à distance.** Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par conférence web ou tout autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

31.10. **Procès-verbaux.** Seuls les administrateurs de l’organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du Conseil d’administration.

31.11. **Ajournement.** Qu’il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d’administration peut être ajournée en tout temps par le président de l’assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu’il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

31.12. **Ordre du jour.** L’ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l’avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l’assemblée.

# *V*

# *OFFICIERS*

# *Article 32 OFFICIERS DE L’ORGANISME*

32.1. **Désignation.** Les officiers de l’organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d’officiers (**Note** : il est suggéré avoir un minimum de trois officiers).

32.2. **Élection.** Le Conseil d’administration doit, à sa première assemblée suivant l’assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l’exigent, élire ou nommer les officiers de l’organisme.

32.3. **Qualification.** Les officiers doivent être élus parmi les membres du Conseil d’administration.

32.4. **Rémunération.** Les officiers ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.

32.5. **Durée du mandat.** Les officiers de l’organisme sont élus pour un mandat d’une année, renouvelable. (**Note** : important car le conseil peut en théorie être renouvelé de moitié à chaque année). Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu’à la première assemblée du Conseil d’administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu’à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

32.6. **Destitution.** Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du Conseil d’administration selon les présents règlements.

32.7. **Retrait d’un officier et vacance.** Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d’une assemblée du Conseil d’administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d’officier peut être rempli en tout temps par le Conseil d’administration; l’officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu’il remplace.

32.8. **Pouvoirs et devoirs des officiers.** Les officiers ont tous les responsabilités ordinairement inhérentes à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d’administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d’administration à cette fin, en cas d’incapacité d’agir de ces officiers.

32.9. **Le président.** Il préside de droit toutes les assemblées du Conseil d’administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu’un président d’assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Le président de l'organisme peut faire partie d’office de tous les comités mis sur pied par le Club. Il surveille, administre et dirige les activités de l’organisme, voit à l’exécution des décisions du Conseil d’administration. C’est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d’administration. Il est le principal porte-parole de l’organisme.

32.10. **Le vice-président.** Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d’agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il peut également se voir confier par le Conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

32.11. **Le secrétaire.** Il s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Elle s’assure de la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation.

32.12. **Le trésorier.** Cette personne a la charge et s’assure de la garde des fonds et valeurs du Club et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Elle s'assure des dépôts des deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil d'administration

# *Article 33* *COMITÉ EXÉCUTIF*

33.1. **Composition.** Il est loisible au Conseil d’administration de former un comité exécutif, composé des officiers.

33.2. **Élection.** L’élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à la première assemblée du Conseil d’administration suivant immédiatement l’assemblée annuelle des membres.

33.3. **Disqualification.** Un membre du comité exécutif qui cesse d’être administrateur de l’organisme est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

33.4. **Destitution.** Les membres du conseil exécutif sont sujets à destitution par la majorité du Conseil d’administration.

33.5. **Retrait d’un membre et vacance.** Tout membre du conseil exécutif peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis par écrit au président ou au secrétaire ou lors d’une assemblée du Conseil d’administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d’officier peut être rempli en tout temps par le Conseil d’administration. L’officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu’il remplace.

33.6. **Assemblées.** Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice‑président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

33.7. **Quorum.** Le quorum aux assemblées du comité exécutif **est de 50 % plus un (1).**

33.8. **Procédure.** La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d’administration.

33.9. **Pouvoirs.** Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue expressément le Conseil d’administration, hormis ceux dévolus par la Loi au Conseil d’administration.

# *VI*

# *DISPOSITIONS FINANCIÈRES*

# *Article 34 EXERCICE FINANCIER*

L’exercice financier de l’organisme **se termine \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de chaque année** ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil d’administration.

**\***[**Note :** mettre la date correspondant à la fin d’année financière de votre organisme]

# *Article 35 AUDITEUR INDÉPENDANT*

Les livres et les états financiers du Club sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l’auditeur indépendant nommé à cette fin par l'assemblée annuelle des membres si tel est le souhait des membres. (**Note** : Notons qu’un tel exercice demeure facultatif pour l’organisme à moins que ne l’exige un bailleur de fonds).

# *Article 36 EFFETS BANCAIRES*

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant le Club ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le Conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le Conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

# *VII*

# *AUTRES DISPOSITIONS*

# *Article 37* *MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX*

37.1 Le Conseil d'administration a le pouvoir, tel que défini dans la Loi, d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.

37.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le Conseil d’administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.

37.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

# *Article 38 DISSOLUTION ET LIQUIDATION*

38.1 La dissolution du Club en tant que corporation exige un vote des deux tiers des membres actifs présents lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

38.2 Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

\*[**NOTE :** il est important ce libellé pouvant être inscrit au point 6 **« Autres dispositions »** de vos **lettres patentes.]**

Adopté ce XXe jour de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_.

Ratifié ce XXe jour de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_.